

# REGLEMENT

## FCPI UFF Innovation 9

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers : 09/10/2009

### Avertissements de l'Autorité des marchés financiers :

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

- L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de six années minimum, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le Fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.
- Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.
- Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2009, Generis Capital Partners gère un FCPI et un FIP qui sont à ce jour encore en période de souscription jusqu'au 30 juin 2010. Les premiers investissements devraient avoir lieu à la fin du second semestre 2009 :

Nom	Date de constitution	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte du quota
FCPI GenCap Avenir	11/06/2009	0%	30/09/2011
FIP GenCap Croissance	12/06/2009	0%	30/09/2011

## **Article 1 – Dénomination**

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques constitué sous la forme d'un fonds de placement dans l'innovation.

Le Fonds a pour dénomination : **FCPI UFF Innovation 9**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation  
Article L.214-41 du Code Monétaire et Financier

Société de Gestion :

**Generis Capital Partners SAS**  
8, rue Montesquieu  
75001 Paris - France  
Numéro d'agrément AMF : GP08000042

ci-après la « Société de Gestion »

Dépositaire :

**CACEIS Bank Investor Services**  
1-3, Place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

ci-après le « Dépositaire »

## **Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds**

Le Fonds est une copropriété d'instruments et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

## **Article 3 – Orientation de gestion**

### **3.1 Objectif et stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de participer au financement des PME innovantes en Europe.

Le Fonds financera sous forme d'Obligation à Bon de Souscription d'Actions (« OBSA ») ou le cas échéant sous forme d'Obligation Convertible (« OC ») des sociétés dans le domaine de la technologie et de l'innovation en Europe. Ce type d'investissement a pour objet de financer des PME sous une forme obligatoire de type OBSA et/ou OC de manière à permettre à ces dernières de financer leur expansion. Il s'agit par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, de financer des équipements technologiques de pointe, la propriété intellectuelle et les dernières étapes de R&D dans l'attente d'une étape de commercialisation, le fonds de roulement des PME dans l'attente d'une étape de création de valeur (commercialisation d'un nouveau produit, la signature de contrats de commercialisation majeurs, une fusion, une acquisition, une cession,...). Cette technique de financement répond aux attentes des sociétés qui ont des actifs technologiques ou des actifs intangibles qui ne répondent pas aux critères de financement des banques et qui ont déjà à leur capital des fonds de capital risque ou capital développement. Le Fonds développera une politique d'investissement de diversification du risque géographique et sectorielle. Au niveau géographique, le Fonds investira en Europe, sachant que le poids d'un pays européen ne pourra pas, sauf de manière temporaire, représenter plus de 40% de l'actif du Fonds (hors poche monétaire). Au niveau sectoriel, le Fonds investira dans les secteurs suivants : les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (« NTIC »), la santé, l'industrie et les services innovants, l'environnement et les technologies vertes, les ressources naturelles et plus généralement tout type d'entreprises intervenant dans les domaines innovants et toute activité liée à ces domaines qui viendraient à se développer dans l'avenir. Le Fonds ne pourra pas être investi dans un seul secteur économique.

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de financements obligataires donnant accès au capital sous forme d'OBSA et/ou d'OC dans des sociétés non cotées ou cotées sur les marchés non réglementés comme le marché libre, Alternext ou AIM, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Les investissements représenteront chacun entre 2% et 8% de l'actif du Fonds au moment de l'investissement initial pouvant aller jusqu'à 10% en cumulé. Le Fonds sera constitué d'OBSA, d'OC ou d'actions souscrites suite à l'exercice des BSA dans des PME non cotées dans une proportion comprise entre 60% et 90% de l'actif du Fonds.

Les investissements sous forme d'OBSA ou d'OC sont remboursés le plus souvent mensuellement au Fonds via un coupon composé d'une quote part d'intérêt et d'une quote part de capital sur une période d'environ 36 mois et peuvent donner accès au capital de la société si les BSA sont exercés ou l'obligation convertie en actions.

Les catégories d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds seront :

- des titres participatifs donnant accès au capital notamment ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émises par des PME non cotées sur un marché réglementé ou organisé français ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- des titres participatifs donnant accès au capital émis par des PME cotées sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen réglementé, dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros ;
- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;
- dans la limite de 15% au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence dont le Fonds détient au moins 5% du capital
- le cas échéant, dans des parts émises par des sociétés de caution mutuelle intervenant dans la zone Géographique du Fonds ;

L'allocation cible du Fonds devrait être la suivante (hors poche monétaire) : France pour 30%, Royaume Uni pour 20%, Allemagne pour 15%, pays scandinaves pour 15% et 10% autres pays. Il est toutefois précisé que cette allocation géographique est un objectif qui est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction de la qualité des opportunités d'investissement et dans l'intérêt des porteurs de parts.

Les principaux critères de sélection des investissements sont la pertinence de la stratégie, la qualité et l'efficacité des produits et de la technologie, la présence de fonds de capital risque et de capital développement au capital de la cible, la capacité de financement et de remboursement de ces fonds et la qualité du management.

Les cibles sont des sociétés en forte croissance qui ont identifié et exploitent une niche d'activité pertinente et qui ont une stratégie de développement industriel justifiant de s'adjoindre un partenaire financier comme le Fonds.

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera investie en placements de trésorerie (notamment en OPCVM monétaires euros).

L'objectif de gestion est de limiter la volatilité du portefeuille. Aussi, la stratégie de gestion du quota dit « non éligible » sera identique à la stratégie de gestion du quota éligible de 60%, c'est-à-dire orientée vers la gestion d'OBSA ou d'OC de PME, non cotées ou cotées sur les marchés réglementés et non réglementés comme par exemple le marché libre, Alternext ou AIM, situées dans les pays membres de l'OCDE. L'exposition à des investissements hors communauté européenne ne pourra pas dépasser 40% de l'actif du Fonds.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Fonds, ce dernier pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires euros.

Dans l'hypothèse où le contexte serait défavorable, la part de l'investissement dans les OPCVM monétaires serait substantiellement augmentée jusqu'à hauteur de 40% maximum.

Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme. Enfin, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, éventuellement effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-4 du Code Monétaire et Financier, et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

### **3.2 Profil de risque**

#### *Risque de perte en capital :*

La stratégie d'investissement présente un risque de perte en capital et peut se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

#### *Risque de liquidité :*

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate. Les investissements réalisés par le Fonds ont un horizon de liquidité entre 24 mois et 48 mois. Cependant les fonds resteront immobilisés pendant six ans, voir huit ans au maximum dans le Fonds. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.

*Risque actions (non cotées sur les marchés réglementés) :*

Le risque action est proportionnel à la part de cette classe d'actifs dans le Fonds. Le Fonds sera investi en obligation (OBSA ou le cas échéant OC) avec un taux fixe et contractuel, un remboursement amortissable mensuellement et remboursé en priorité par rapport à toute classe d'actifs. Les options pour la souscription d'actions ou la convertibilité en actions seront, le cas échéant, réalisées au dernier moment dans la plupart des cas, c'est à dire lors de la cession ou l'introduction en bourse des PME dans lesquelles le Fonds aura préalablement prêté de l'argent sous une forme obligataire (OBSA ou le cas échéant OC), c'est-à-dire lorsque il y a une certitude de plus-values. Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

*Risque actions (cotées sur les marchés réglementés) :*

Le risque action est proportionnel à la part de cette classe d'actifs dans le Fonds. Le Fonds sera investi en obligation (OBSA ou le cas échéant OC) avec un taux fixe et contractuel, un remboursement amortissable mensuellement et remboursé en priorité par rapport à toute classe d'actifs. Les options pour la souscription d'actions ou la convertibilité en actions seront, le cas échéant, réalisées au dernier moment et dans la plupart des cas, c'est à dire lors de la cession ou l'introduction en bourse des PME dans lesquelles le Fonds aura préalablement prêté de l'argent sous la forme obligataire (OBSA ou le cas échéant OC), c'est-à-dire lorsque il y a une certitude de plus-values. La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

*Risque de change :*

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

*Risque de crédit :*

Le Fonds investira dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

*Risque lié au niveau de frais élevés :*

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

*Risque lié à l'évaluation des titres non cotés :*

Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds à un instant donné.

## **Article 4 - Règles d'investissement**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de financements obligataires sous forme d'OBSA et/ou d'OC dans des sociétés non cotées. Les investissements représenteront chacun entre 2% et 8% de l'actif du Fonds au moment de l'investissement initial pouvant aller jusqu'à 10% en cumulé. Le Fonds sera constitué d'OBSA, d'OC ou d'actions souscrites suite à l'exercice des BSA dans des PME non cotées dans une proportion comprise entre 60% et 90% de l'actif du Fonds.

L'objectif de gestion est de limiter la volatilité du portefeuille. Aussi, la stratégie de gestion du quota dit « non éligible » sera identique à la stratégie de gestion du quota éligible de 60%, c'est-à-dire orientée vers la gestion d'OBSA ou d'OC de PME non cotées situées dans les pays membres de l'OCDE. L'exposition à des investissements hors communauté européenne ne pourra pas dépasser 40% de l'actif du Fonds.

## **Article 5 - Règles de co-investissement, co-désinvestissement, transferts de participation, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées**

### **5.1 - Règles de répartition des investissements et des désinvestissements**

Dans le cas où la Société de Gestion viendrait à gérer plusieurs fonds en même temps, les dossiers proposés à l'investissement seront répartis entre les fonds en fonction de la trésorerie disponible de chaque fonds, des perspectives de liquidité et de l'opportunité d'investissement proposée par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés.

Toutefois, le Fonds dont l'échéance pour atteindre le Quota de 60% est la plus proche (moins de 12 mois), sera prioritaire dans la limite de ses ratios de division des risques.

#### 5.1.1 Règles de co-investissements

##### 5.1.1.1 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds liées et/ou les éventuelles Entreprises Liées.

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion (les "**Fonds Affiliés**") et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-46 du CMF (les « **Entreprises Liées** »), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

##### 5.1.1.2 Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'investissement dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs tiers investissent également un montant significatif dans cette société.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants dont le commissaire aux comptes du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procèdera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des investisseurs de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les investisseurs du Fonds (les « **Investisseurs** ») de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

##### 5.1.1.3 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses salariés ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

#### 5.1.2 Règles de désinvestissement

Lorsque les opportunités de désinvestissement sont identifiées, les négociations se font soit directement soit via un intermédiaire qualifié retenu par la société dans laquelle le Fonds a investi.

Si la société dans laquelle le Fonds a investi ne fait pas l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers, les Fonds Affiliés ayant investi conjointement sortiront aux mêmes conditions. Si seule une sortie partielle est possible, la Société de Gestion fera en sorte que les Fonds Affiliés concernés cèdent chacun une partie de leurs participations respectives, à hauteur de sa quote-part de la participation globale au capital de la société.

Toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un Fonds Affilié lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus.

## 5.2 Transfert de participations

Dans le cas où il serait procédé au transfert au/ou du Fonds d'une participation dans une entreprise détenue ou gérée depuis moins de 12 mois (un transfert de cette nature d'une participation détenue depuis plus de 12 mois étant interdit) par / ou à la Société de Gestion ou par / ou à une Entreprise Liée, le Règlement, le bulletin de souscription ou le rapport de gestion annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

### **5.3 Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées**

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi seront reversés au Fonds sur décision de la Société de Gestion. La somme reversée sera au moins égale au montant des honoraires facturés affecté d'un coefficient correspondant au rapport entre le montant de l'investissement, dans la société cible, rapporté à la taille du Fonds, elle-même définie par la valeur la plus élevée entre la somme des montants souscrits et le dernier montant connu de l'Actif Net calculé lors de la dernière valeur liquidative.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 22. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société du portefeuille du Fonds, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Entreprises Liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, en expose les raisons.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille du Fonds. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

## **TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 – Parts du Fonds**

#### **6.1 – Forme des parts**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Les parts du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Les parts sont fractionnables jusqu'à 4 chiffres après la virgule.

Les parts du Fonds pourront être souscrites en nominatif administré ou en nominatif pur.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le comité de direction de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **6.2 – Catégorie de parts**

Deux types de parts sont émises : les parts A et les parts B. Les parts A sont destinées aux Investisseurs tiers et les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion, ses actionnaires et/ou ses dirigeants et salariés et/ou les personnes physiques ou morales désignées par la Société de Gestion.

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux Investisseurs.

Les parts sont souscrites par les Investisseurs mentionnés selon la catégorie de part concernée. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire en charge de la gestion du passif du Fonds.

### **6.3 – Nombre et valeur des parts**

La valeur nominale d'origine des parts A est de € 1 000. Le montant minimum de souscription est d'une (1) part. Le prix de souscription des parts B est égal à la valeur d'origine soit €1. Les Investisseurs en parts B souscriront à hauteur d'un maximum de 1% du montant total des souscriptions de parts A.

### **6.4 – Droits respectifs des catégories de parts**

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :  
Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de € 1 000.

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- rembourser la valeur initiale de €1 des parts B, et
- attribuer le solde de l'actif net du Fonds (l'"**Actif Net**") aux parts A et B dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts B.

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

La souscription ou l'acquisition d'une part A ou d'une part B du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les Investisseurs disposent à l'encontre de la Société de Gestion d'un droit d'information.

## **Article 7 – Montant minimum de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

## **Article 8 – Durée de vie du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée de six ans à compter de la date de sa Constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 30.

Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour 2 périodes successives de 1 an chacune maximum sur décision de la Société de Gestion. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire. La liquidation du Fonds sera terminée à la fin de la durée de vie du Fonds soit huit ans au maximum.

## **Article 9 – Souscription de parts**

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription". La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

### **9.1 Période de Souscription des parts**

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») jusqu'au 26 mars 2010 pour les parts A et jusqu'au 15 avril 2010 pour les parts B (la « **Période de Souscription** »). Les demandes de souscriptions se feront sur la base de la valeur nominale.

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation si la collecte du Fonds dépasse le montant de 80 millions d'euros sous réserve d'en informer préalablement par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à la Société de Gestion les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

## 9.2 Modalités de souscription

### *Conditions de souscription applicables aux parts A*

Les souscriptions de parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération. Les parts A pourront être souscrites jusqu'au 26 mars 2010.

Le prix de souscription des parts A est égal à € 1 000. Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à au moins une (1) part A.

Un droit d'entrée d'un maximum de 4% (TTC) du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds.

Les souscriptions de parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

### *Conditions de souscription applicables aux parts B*

Les parts B pourront être souscrites jusqu'au 15 avril 2010. Les parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire. Le prix de souscription des parts B est égal à la valeur d'origine soit €1.

Les Investisseurs en parts B souscriront à hauteur d'un maximum de 1% du montant total des souscriptions de parts A.

## Article 10 – Rachat de parts

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant la date du sixième anniversaire de leur souscription dans le Fonds sauf décision prise par la Société de Gestion de prolonger le terme du Fonds pendant 1 ou 2 ans.

Nonobstant ce qui précède, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats par le Fonds peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

- licenciement de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Ces rachats à titre exceptionnel seront effectués en exonération de toute commission.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont réalisées sur la base de la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, pari passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par le Dépositaire dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de certification comptable de la valeur liquidative applicable à ces rachats.

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat des parts avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder six ans, voir huit ans au maximum, en cas de prolongation de la durée de vie à l'initiative de la société de gestion. Les porteurs de parts B ne pourront demander le rachat de leurs parts B qu'après que les parts A aient été rachetées en totalité.

## Article 11 – Cession de parts

### 11. 1 Cession de parts A

Les cessions de parts A entre Investisseurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de 10% des parts du Fonds) ou entre Investisseurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

Seules les cessions de parts A pourront être réalisées avec la médiation de la Société de Gestion.

Tout porteur de part A peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, pourra percevoir une commission au maximum égale à 4,5% (TTC) du prix de la transaction à la charge du cédant.

### **11.2 Cession de parts B**

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'Article 6.2, à savoir notamment la Société de Gestion, ses actionnaires et/ou ses dirigeants, salariés et/ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds ayant pour objet la détention desdites parts B et/ou toute personne désignée par la Société de Gestion.

Il relève de la Société de Gestion de s'assurer de la qualité de porteur de parts B.

## **Article 12 – Distribution de revenu**

### **12.1 Politique de distribution**

Le Fonds ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de :

- procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds et notamment réaliser les BSA au moment opportun ;
- réinvestir le produit net des cessions réalisées.

### **12.2 Répartition des distributions**

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

### **12.3 Revenus distribuables**

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'Article 22.

Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. En cas de distribution, celle-ci a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'Article 5.2.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

## **Article 13 – Distribution des produits de cession**

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de €1 000.

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- rembourser la valeur initiale de €1 des parts B, et
- attribuer le solde de l'Actif Net du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts B.

## **Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative**

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes le 31 mars et le 30 septembre de chaque année et mise à la disposition des Investisseurs dans un délai de 8 semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* élaboré par la *European Venture Capital Association (EVCA)*, l'*Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC)* et la *British Venture Capital Association (BVCA)* tel que publié en 2005 et modifié en octobre 2006.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Investisseurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies à la fin de chaque semestre, sur la base des informations comptables arrêtées au 31 mars et au 30 septembre de chaque année.

La Société de Gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessus) le passif exigible.

Pour les calculs qui suivent, la "Valeur Résiduelle" de chaque part est égale à la valeur liquidative de souscription diminuée des sommes déjà distribuée au titre de cette part.

L'Actif Net est attribué par priorité aux parts A, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Lorsque l'Actif Net dépasse la Valeur Résiduelle des parts A, l'excédent est attribué aux parts B, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Le "Solde de Liquidation" est défini comme la différence entre l'Actif Net et les montants ainsi attribués.

Lorsque ce Solde de Liquidation est positif, il est attribué à hauteur de 80% aux parts A, et à hauteur de 20% aux parts B.

La valeur liquidative de chaque part A et B est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

## **Article 15 – Exercice comptable**

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de 12 mois (l'« **Exercice Comptable** »). Il commence le 1er avril par exception le premier Exercice Comptable courra de la date de constitution du Fonds au 31 mars 2011. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros

## **Article 16 – Documents d'information**

### **16.1 Inventaire de l'actif du Fonds**

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

### **16.2 Rapport de gestion annuel**

Dans un délai de 3 mois et demi après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 2;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 2;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 2;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'Article 16, y compris les frais directs et indirects d'investissements dans des OPCVM;

- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 2;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

### **16.3 Confidentialité**

Toutes les informations données aux Investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles avec les Investisseurs devront rester confidentielles.

## **TITRE III – LES ACTEURS**

### **Article 18 – La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport de gestion annuel.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés du portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

### **Article 19 – Le Dépositaire**

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

### **Article 20 – Les délégués et conseillers**

#### **20.1 Le délégué administratif et comptable**

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à CACEIS FASTNET.

#### **20.2 Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises (« TTC ») comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux au jour de la Constitution est de 19,6%.

La modification éventuelle de ce taux sera, soit à la charge du Fonds en cas de hausse de ce taux, soit au profit du Fonds en cas de baisse de ce taux.

### Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière ou commission de gestion
- Les frais de dépositaire
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit

#### 22.1 Commission de gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3,6% net de toutes taxes (la « **Commission de Gestion** »).

L'assiette de la Commission de Gestion est le montant des souscriptions.

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé prorata temporis à compter de la Constitution.

La Commission de Gestion est réglée par le Fonds par voie d'avances au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA.

#### 22.2 Frais de dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à 0,012% hors taxes ("HT") par an, soit 0,014% TTC par an du montant de l'Actif Net du Fonds existant facturée semestriellement à terme échu, avec un minimum de €2 500 HT par an, soit €2 990 TTC par an.

#### 22.3 Les honoraires du commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises.

Cette rémunération sera d'un maximum de 3.500 euros HT par an, soit 4.186 euros TTC par an facturée semestriellement à terme échu (hors débours).

### Article 23 – Frais de constitution

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les "**Frais de Constitution**") dans la limite de 0,3% TTC du montant total des souscriptions, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais de commercialisation, d'intermédiation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux),
- les frais de déplacement, et
- les honoraires de consultants et d'audit.

Ces frais seront payés à terme échu.

### Article 24 – Frais non récurrents

#### 24.1 Frais non récurrents liés aux investissements, à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Fonds concernées et seront payés à terme échu.

A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires, de bourse et autres frais similaires,

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement,
- les frais de contentieux,
- les frais liés à une introduction en bourse,
- les commissions de prise ferme/syndication.

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

#### **24.2 Frais non récurrents de fonctionnement liés à la gestion administrative et comptable**

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus à terme échu dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des sociétés du portefeuille du Fonds,
- les frais juridiques et fiscaux,
- les frais de tenue de comptabilité,
- les frais d'étude et d'audit,
- les frais de contentieux,
- les frais de publicité,
- les frais d'impression,
- les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte,
- les frais bancaires,

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Le total des frais divers susvisés (TTC) aux articles 24.1 et 24.2 ne pourra excéder annuellement 1,7% du montant le plus élevé entre le montant des souscriptions et le montant de l'Actif Net par Exercice Comptable, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un exercice comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants.

## **TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **Article 26 – Fusion - Scission**

La Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les Investisseurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque Investisseur.

### **Article 27 – Pré-liquidation – Liquidation**

#### **27.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

La Société de Gestion peut, après en avoir averti le Dépositaire et après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de 18 mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses Investisseurs ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée,
- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la société de gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds

#### **27.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation**

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement :

- Le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements.
- Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
- Le Fonds ne peut plus faire des investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.
- Le Fonds peut céder à une entreprise liée à la Société de Gestion, au sens de l'article R.214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport s'y afférent.
- Le Fonds ne pourra détenir dans son actif à partir de l'exercice suivant la mise en préliquidation que
  - Des titres non cotés
  - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60% défini aux articles L.214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier
  - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
  - Des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
  - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

## Article 28 – Dissolution

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'Article 8.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à €300.000, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR;
- b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF;
- c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de 2 mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF;
- d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds;
- e) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de €300.000, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe les Investisseurs, ainsi que le Dépositaire, de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées et informe et demande à l'AMF son autorisation préalable pour liquider le Fonds.

## Article 29 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au Dépositaire avec l'accord de ce dernier.

A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Paris statuant à la demande d'un investisseur.

La Société de Gestion ou, le cas échéant, le Dépositaire, est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'Article 20 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

**Article 30 – Modifications du règlement**

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

**Article 31 – Contestation – Election de domicile**

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

## ANNEXE I

### Méthodes et critères d'évaluation des instruments financiers détenus par le Fonds

#### 1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers étrangers négociés sur un marché qui n'est pas un marché d'instruments financiers, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre 0% et 25 % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors Marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le Marché; existence d'une offre d'achat à moins de 6 mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du Marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de 20% est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux Investisseurs les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

#### 2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

#### 3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

##### 3.1. Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux Articles 3.3 à 3.8 de la présente Annexe I. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
- (ii) retrancher la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en

- tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
  - (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
  - (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance. Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée. En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10% à 30% (par tranche de 5%).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de 25%. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25% de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5%.

### 3.2. *Choix de la méthode d'évaluation*

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

### 3.3. *La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent*

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

### 3.4. *La méthode des multiples de résultats*

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'Article 3.1.

### 3.5. *La méthode de l'actif net*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'Article 3.1.

### 3.6. *La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'Article 3.1.

### 3.7. *La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement*

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'Article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

### 3.8. *La méthode des références sectorielles*

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

## 4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

**Décote de Négociabilité** : désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

**Juste Valeur** : désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

**Marché** : désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

**Réalisation** : désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement